



LES BREVETS SUR LE VIVANT

L'une des causes de l'appropriation des plantes cultivées réside dans la mise en place progressive de différents droits de propriété intellectuelle (DPI), sous forme de brevet ou de Certificat d'obtention végétale (COV). Ces DPI nient en pratique les droits des paysans à conserver, réutiliser et échanger leurs semences. Ils posent également la question de notre souveraineté alimentaire.

Le brevet en particulier exerce une emprise croissante sur le vivant. Aujourd'hui, il s'étend même aux plantes non transgéniques, voire à des plantes obtenues par des procédés de sélection conventionnels.

En plus de poser des questions d'ordre éthique, cette appropriation privée pose des risques accrus de dépendance des agriculteurs, des artisans semenciers et des sélectionneurs vis-à-vis des titulaires de brevets.

Pour le Réseau Semences Paysannes (RSP), le brevet procède plus largement d'un rapport industriel au vivant basé sur une représentation du gène comme « unité de commandement de la machine végétale ». Aux ingénieurs spécialisés (ici les généticiens et les sélectionneurs), la tâche de les « découvrir », les modifier, les recombiner à l'envi pour accroître les performances végétales. Cette représentation nie les interactions des plantes avec leur écosystème en laissant croire que ces dernières ne sont que la somme de leurs gènes. Par voie de conséquence, elle nie aussi le rôle des sociétés humaines agricoles dont le compagnonnage avec le vivant est à la base l'ensemble des plantes nourricières domestiques actuelles... ce sans droit de propriété !

Comprendre les bases de la brevetabilité du vivant est cependant essentiel car c'est à l'aune de son expansion que se mesurent les marges de manœuvre de ceux qui veulent cultiver ou sélectionner sans brevet.

Tout ne peut pas être breveté. Pour pouvoir faire l'objet d'un brevet, l'invention doit remplir un certain nombre de conditions. Il faut que l'invention soit **nouvelle**, qu'elle implique une **activité inventive** et qu'elle soit susceptible d'**application industrielle**, c'est-à-dire qu'elle puisse être utilisée ou fabriquée dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Toutes ces expressions ont une signification particulière en droit des brevets. Par exemple, par nouveauté, il faut entendre ce qui n'a pas été rendu accessible au public, sous forme de description orale ou écrite. En droit des brevets, on dit que ce qui a été rendu accessible au public est compris dans l'« état de la technique » pour « l'homme du métier » (c'est-à-dire un professionnel du domaine concerné par l'invention). La nouveauté n'est donc pas appréciée par rapport à ce qui préexiste à l'état naturel.

UN BREVET, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le brevet est un DPI qui confère à son propriétaire (le titulaire) un **monopole temporaire d'exploitation de l'invention brevetée** (en général 20 ans). Pendant la durée du monopole d'exploitation, les tiers qui reproduisent, utilisent, vendent ou commercialisent l'invention brevetée sans l'accord du titulaire du brevet sont objectivement contrefacteurs et pourront être condamnés pour contrefaçon si le titulaire du brevet parvient à en apporter la preuve.

Le COV et le brevet ne protègent pas la même chose. Le COV protège **uniquement les variétés végétales** qui répondent à certaines conditions (nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité). Il ne protège pas le procédé par lequel les plantes ont été obtenues. Le brevet quant à lui porte sur une invention (une plante ou partie de plante, ou un procédé de sélection) comme par exemple, une plante génétiquement modifiée qui possède un gène de tolérance à un herbicide.

Ce ne sont pas non plus les mêmes acteurs qui utilisent traditionnellement l'un ou l'autre outil. Même si la frontière n'est aujourd'hui pas étanche, **le brevet reste utilisé principalement par les entreprises issues de l'agrochimie** et qui ont investi le secteur des biotechnologies à partir des années 70. Le COV, pour sa part, est privilégié par les sélectionneurs dits « conventionnels », notamment européens. Avec la concentration du marché semencier au niveau mondial, on observe depuis quelques années un rapprochement important entre les utilisateurs de ces deux outils.

Le saviez-vous ?

Le droit des brevets – comme tout autre DPI – obéit au principe de territorialité. C'est-à-dire que celui qui détient un brevet délivré en France par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ne peut pas faire valoir son droit d'exploitation exclusif dans un autre pays que la France. En Europe, la majorité des brevets dans le domaine végétal sont aujourd'hui déposés auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Cet office dépend de l'Organisation européenne des brevets, une organisation internationale distincte de l'Union européenne et dont sont membres tous les États membres de l'UE et 10 autres États. Un tel brevet peut donc potentiellement bénéficier d'une protection dans 38 pays.

LE COV, UN AUTRE DPI DANS LE DOMAINE VÉGÉTAL

Dans le domaine des « innovations » végétales, c'est à l'origine un autre droit de propriété intellectuelle qui a été conçu pour les protéger : le Certificat d'obtention végétale (COV), issu du système de l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales). Le brevet était en effet considéré comme un outil inadapté à la protection des innovations végétales, notamment parce qu'on considérait que l'activité de sélection conventionnelle ne remplissait pas la condition de l'activité inventive.



LES BREVETS SUR LE VIVANT

LE BREVET S'EST EMPARÉ DU VIVANT

Depuis quelques décennies, avec l'essor des biotechnologies, le COV est complété et concurrencé par le brevet dans le domaine du végétal.

Le caractère brevetable d'organismes vivants n'avait au départ rien d'évident mais il a été admis par la Cour suprême des États-Unis en 1980 (l'affaire concernait un brevet sur une bactérie génétiquement modifiée). Cette solution a été reprise au niveau européen, par l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Union européenne (directive 98/44), et au niveau international par l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - qui fait partie des Accords de Marrakech instituant l'OMC).

Depuis cette reconnaissance, on assiste à une **emprise croissante** du brevet sur une palette toujours plus étendue d'innovations. Il est aujourd'hui possible de breveter aussi bien des procédés de sélection que des micro-organismes, des matières biologiques (plantes ou parties de plante), y compris préexistantes à l'état naturel, des ensembles de plantes (génétiquement modifiées ou non) ou encore des gènes et séquences de gènes.

Est-ce brevetable ?

OUI

- micro-organismes
- matières biologiques (plantes ou parties de plante) y compris préexistantes à l'état naturel
- gènes et séquences de gènes
- procédés permettant de produire une matière organique (dits procédés techniques ou procédés microbiologiques)...

NON

- découvertes, idées, logiciels
- variétés végétales ou races animales en tant que telles
- inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- procédés essentiellement biologiques (phénomènes naturels tel que le croisement ou la sélection)
- produits (plantes) issus de procédés essentiellement biologiques (brevet français uniquement)

BREVET DE PRODUIT

Brevet qui protège des végétaux, leurs parties, leurs composantes génétiques, leurs informations génétiques... (ex. : tomate à haute teneur en flavénols).

BREVET DE PROCÉDÉ

Brevet qui protège un procédé technique (non essentiellement biologique) ou microbiologique (ex. : technique permettant de créer un melon résistant à un virus). La protection s'étend aux produits directement issus du procédé breveté.

DES DROITS TRÈS ÉTENDUS...

L'emprise croissante du brevet dans le domaine du vivant et du végétal en particulier pose des défis à la fois pour les sélectionneurs qui ont recours au COV et pour les agriculteurs. C'est d'autant plus vrai qu'il est parfois difficile de savoir où s'arrête le périmètre de propriété du brevet.

Cette difficulté résulte de plusieurs éléments. D'une part, **les droits exclusifs que confèrent un brevet s'étendent au-delà de l'invention brevetée**. Par exemple, dans le cas d'un brevet sur un gène (information génétique) les droits exclusifs s'étendent aux plantes dans lesquelles ce gène est présent et exerce sa fonction. Ainsi, si un brevet porte sur un maïs dont la digestibilité est améliorée par la présence d'un gène donné, les droits exclusifs de ce brevet s'étendent aux maïs qui contiennent ce même gène et qui ont une digestibilité améliorée grâce à la présence de celui-ci. **Ce brevet attire dans sa sphère des plantes qui contiennent naturellement ce gène, ou qui le contiennent à la suite de croisements et/ou d'un travail de sélection**, c'est-à-dire des plantes issues de procédés essentiellement biologiques et donc non brevetables (selon le droit français) ! Le titulaire du brevet est en droit de revendiquer la propriété de ces plantes et d'exiger le paiement de droits de licence si leurs utilisateurs en font une utilisation commerciale.

D'autre part, quand un inventeur dépose une demande de brevet et indique quels produits ou techniques sont protégés par son brevet (les revendications) il le fait souvent de manière très large. **Certaines revendications sont tellement larges que le brevet protège des plantes de plusieurs espèces qui peuvent ne pas être créées au moment de l'octroi du brevet...** Le titulaire du brevet s'arroge ainsi une sorte de droit d'exploration exclusif et se réserve la possibilité de revendiquer la propriété de plantes qu'il n'a pas créées au moment du dépôt de la demande de brevet. C'est le cas par exemple d'un brevet de BASF sur 32 plantes transgéniques contenant des séquences génétiques qui confèrent une résistance à la sécheresse, à la chaleur, au froid ou à la salinité.

S'il est difficile de comprendre le périmètre d'un brevet, il n'est pas non plus évident de savoir qu'il existe ! L'information n'est pas du tout transparente aujourd'hui. En Europe, les industriels semenciers ont dû organiser une base de donnée ! Pour les agriculteurs qui achètent des semences, aucune information sur un éventuel brevet n'est transmise lors de l'achat...



LES BREVETS SUR LE VIVANT

L'ULTIME ÉTAPE ? LES BREVETS SUR LES PLANTES CONTENANT DES GÈNES NATIFS

Un pas de plus a été franchi à partir des années 2000 quand des brevets ont été délivrés sur des plantes non transgéniques exprimant des caractères associés à des traits natifs, c'est-à-dire naturellement présents dans les plantes. Il s'agit par exemple de brevets sur des plantes présentant une résistance à la décoloration, à un puceron ou à un virus, qui ont une plus longue durée de conservation, etc. Monsanto s'est ainsi vu délivrer un brevet sur un melon résistant au closterovirus. Or, les plantes qui expriment naturellement ces caractères peuvent être aspirées dans la sphère du brevet.

Ces brevets, qui portent souvent sur des plantes issues de procédés de sélection traditionnels (dits essentiellement biologiques) posent question juridiquement : ces plantes sont-elles brevetables alors que les procédés dont elles sont issues ne le sont pas ? La question n'est pas encore claire à l'heure actuelle au niveau européen (Organisation européenne des brevets). En France, de telles plantes ne sont pas brevetables.

Pour les sélectionneurs qui ont recours au COV, de tels brevets génèrent des **risques de blocage importants** (problèmes d'accès aux ressources génétiques et de dépendance vis-à-vis des titulaires de brevets en particulier). Le semencier français Gautier l'a appris à ses dépens : il commercialisait des laitues issues de croisements présentant la caractéristique d'être résistantes à un puceron. Or le semencier néerlandais Rijk Zwaan avait obtenu un brevet sur des laitues présentant cette même caractéristique. Gautier a dû négocier un droit de licence pour pouvoir continuer à commercialiser les semences de sa salade !

Pour les agriculteurs, même s'il n'y a pas eu d'affaires de contrefaçon les visant en Europe, ils sont théoriquement exposés à des risques de présence fortuite d'éléments brevetés dans les semences ou plantes qu'ils utilisent et donc d'être **considérés comme contrefacteurs**. Toutefois en France, un agriculteur ne peut pas être condamné pour contrefaçon quand ses semences ou plantes contiennent de manière fortuite ou accidentelle une information génétique brevetée.

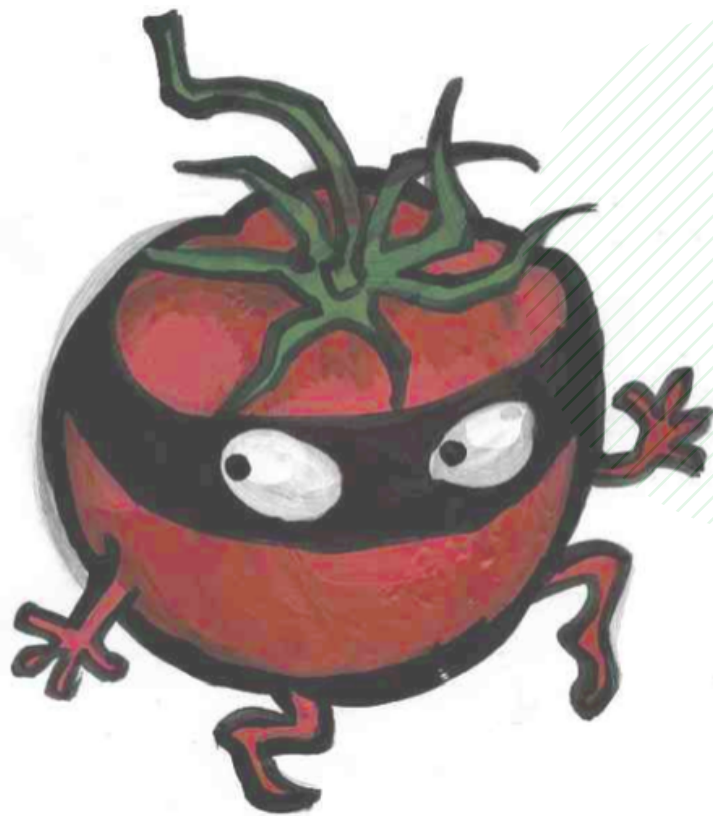
LES GARDES-FOUS JURIDIQUES NE SUFFISENT PAS !

Les gardes-fous juridiques ne sont pas suffisants pour limiter l'emprise croissante des brevets sur le vivant : les exceptions à la brevetabilité sont trop strictement interprétées et peuvent par ailleurs être contournées ou dépassées par des évolutions technologiques.

Face aux enjeux d'accès aux ressources et donc de réduction de la diversité cultivée et face aux risques accrus de dépendance et de contrefaçon, il est nécessaire de réaffirmer clairement que **le brevet n'est pas un outil adapté et légitime pour le vivant**. Comment ne pas, en effet, s'interroger sur la légitimité de l'appropriation privée de plantes et d'animaux, notamment dans un contexte d'hyper-concentration des acteurs dans le domaine des semences (trois multinationales – Bayer/Monsanto, Dupont/Pioneer, Syngenta/ChemChina – contrôlent plus de la moitié du marché) ?

À NOTER

Afin de ne pas alourdir la lecture de ce document déjà dense et ardu, nous avons fait le choix de ne pas utiliser l'écriture inclusive. Sous le terme générique masculin doit donc être entendu le masculin et le féminin (ainsi « agriculteurs » est employé pour « agriculteurs et agricultrices »).



Crédits visuel tomate : Claire Robert

Retrouvez toutes nos autres
fiches pratiques sur notre site
internet

WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG

Onglet « Semons nos droits » / « Fiches
pratiques »